

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

**PRÉFECTURE**

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES  
ET DE L'AMÉNAGEMENT**

Bureau de l'aménagement du  
territoire et des installations classées

Affaire suivie par :  
Jean-Marie MILLET  
☎ : 02.47.33.12.47  
Fax direction : 02.47.64.76.69  
Mél : jean-marie.millet@indre-et-  
loire.gouv.fr

H:\dcte3ic4\icpe\ap\_et\_rd\auto\arrêté\  
arrêté salvarderie.odt

**N° 18896**

(référence à rappeler)

**Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- VU** la directive européenne n° 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (IPPC) ;
- VU** le titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, parties législative et réglementaire ;
- VU** le titre I<sup>er</sup> du livre II du code de l'environnement : eaux et milieux aquatiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 14028 délivré le 16 août 1993 au G.A.E.C. DE LA SALVARDERIE pour la poursuite de l'exploitation d'un élevage avicole de 80 000 volailles d'engraissement de plus de 30 jours et d'un élevage bovin de 60 vaches laitières aux lieux-dits «La Salvarderie», «La Bonde» et «L'Aubertière» à Chambon ;
- VU** le bilan de fonctionnement décennal de l'élevage avicole et bovin transmis par le G.A.E.C. DE LA SALVARDERIE le 1<sup>er</sup> octobre 2007 ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 14 janvier 2010 en vue de la présentation du dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, émis dans sa séance du 28 janvier 2010 ;
- VU** le courrier de l'exploitant du 23 août 2010 relatif à l'actualisation du plan d'épandage de l'élevage susvisé ;
- VU** l'avis favorable de l'inspecteur des installations classées en date du 24 septembre 2010 relativement à ce plan ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 11 octobre 2010 et n'ayant pas fait l'objet de remarque de sa part dans le délai de quinze jours prévu par les textes en vigueur ;
- CONSIDERANT** que l'élevage avicole du G.A.E.C. DE LA SALVARDERIE relève de la directive européenne «IPPC» ;
- CONSIDERANT** que les actes réglementant cet élevage sont antérieurs à l'arrêté ministériel du 7 février 2005 fixant les prescriptions techniques applicables aux élevages soumis à autorisation ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTÉ**

**relatif à la mise en conformité de l'élevage avicole et bovin  
du G.A.E.C. DE LA SALVARDERIE  
situé au lieu-dit «La Salvarderie» à Chambon  
avec la directive européenne n° 2008/1/CE dite I.P.P.C.  
et avec l'arrêté ministériel du 7 février 2005  
relatif aux règles techniques auxquelles doivent satisfaire  
les élevages soumis à autorisation**

## ARRETE

### TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 1

Le G.A.E.C. de la SALVARDERIE est autorisé à poursuivre l'exploitation d'un élevage de volailles et de vaches laitières situé au lieu-dit «La Salvarderie» à Chambon, dans les conditions fixées ci-après.

Ces activités sont visées par les rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes :

Rubrique	Désignation	Effectif ou capacité	Régime
2111-1	Elevage de volailles	84 000 animaux-équivalents volailles soit 84 000 poulets ou 28 000 dindes	Autorisation
2101-2- b	Elevage de vaches laitières	80 vaches laitières	Déclaration
2101-1-c	Elevage de bovins à l'engrais	110 bovins à l'engrais	Déclaration
1412-2-b	Stockage de gaz inflammable liquéfié	10,4 T	Déclaration

#### ARTICLE 2 - Elevage IPPC

L'effectif détenu étant supérieur à 40 000 places de volailles, l'installation relève de la directive européenne dite IPPC.

Elle est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles (M.T.D.) telles que définies dans le BREF élevage intensif de volailles et de porcins et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

#### ARTICLE 3 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

«Dans les zones vulnérables, délimitées en application du décret n° 93-1038 du 27 août 1993 susvisé, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs au programme d'actions pris en application du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001, en particulier celles applicables en zone d'excédent structurel, sont applicables à l'installation».

#### ARTICLE 4 - Formation du personnel

Par le terme de personnel, il faut prendre en compte l'ensemble des personnes intervenant sur l'exploitation, salariées ou non, y compris l'exploitant.

L'exploitant doit définir par écrit et mettre en œuvre des mesures d'information ainsi qu'un programme de formation du personnel de l'exploitation.

Le personnel de l'exploitation doit être familiarisé avec les systèmes de production et être correctement formé pour réaliser les tâches dont il est responsable. Son niveau de qualification doit garantir une bonne compréhension des impacts de ses actes sur l'environnement et des conséquences de tout mauvais fonctionnement ou toute défaillance des équipements.

L'exploitant propose au personnel qui en a besoin une formation supplémentaire ou une remise à niveau régulière si nécessaire, en particulier à l'occasion de l'introduction de pratiques de travail ou d'équipements nouveaux ou modifiés.

La mise en place d'un suivi de formation est nécessaire pour fournir une base pour une révision et une évaluation régulière des connaissances et des compétences de chaque personne.

Le personnel doit réviser et évaluer régulièrement ses activités, de sorte que tout autre développement et amélioration potentiel puisse être identifié et mis en œuvre.

L'exploitant estimera régulièrement les nouvelles techniques susceptibles d'être mises en œuvre.

### TITRE 2 - IMPLANTATION ET AMÉNAGEMENT DE L'INSTALLATION

#### ARTICLE 5 - Implantation

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- habitation : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes (logement, pavillon, hôtel, etc.) ;
- local habituellement occupé par des tiers : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;
- bâtiment d'élevage : locaux d'élevage, aires d'exercice, de repos, d'attente, couloirs de circulation des animaux ;
- annexes : les bâtiments de stockage de fourrage, les silos, les installations de stockage des aliments, les ouvrages d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage ;
- effluents : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les jus d'ensilage et les eaux usées issues de l'activité d'élevage.

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés conformément aux plans déposés :

- à au moins 100 m des habitations occupées par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'exploitation de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- à au moins 35 m des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges, des cours d'eau ;
- à au moins 200 m des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à au moins 500 m des piscicultures.

Les nouveaux bâtiments et annexes sont implantés afin de générer le moins de nuisances possibles vis-à-vis des récepteurs sensibles de l'environnement de l'établissement. Les installations générant le plus d'émissions sont placées le plus loin possible des récepteurs.

Les récepteurs sensibles sont définis par les intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Des aménagements sont réalisés, comme la mise en place d'un écran naturel ou artificiel pour réduire les pollutions et les nuisances.

#### **ARTICLE 6 - Logement des animaux**

Tous les sols des bâtiments d'élevage et des aires d'ensilage, toutes les installations d'évacuation (canalisations, caniveaux à lisier...) ou de stockage (fumières, fosses à lisier, aires d'ensilage...) sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes doit permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs, sur une hauteur d'un mètre au moins, est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité.

Dans le cas d'élevage sur litière accumulée, ces dispositions ne s'appliquent pas.

La conception des bâtiments doit permettre de réduire les émissions d'ammoniac dans l'air provenant du système de logement des animaux. Elle repose sur les principes suivants :

- réduction des surfaces de fumier émettrices ;
- utilisation de surfaces lisses et faciles à laver ;
- maintien d'une litière sèche.

#### **ARTICLE 7 - Stockage des effluents**

##### **Article 7.1. - Généralités**

Les ouvrages de stockage des effluents doivent être dimensionnés de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité des ouvrages de stockage doit permettre de stocker la totalité des effluents pendant quatre mois au minimum, sauf disposition particulière prévue par le programme d'action des zones désignées comme vulnérables aux nitrates.

Les installations de stockage d'effluents doivent être d'une capacité suffisante en attendant qu'un nouveau traitement ou épandage puisse être réalisé. La capacité nécessaire dépend du climat et des périodes pendant lesquelles l'épandage n'est pas possible.

Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace et dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité.

## **Article 7.2. - Stockage en tas**

### *Article 7.2.1. - Stockage permanent*

Le stockage des fumiers de porcs non susceptibles d'écoulement peut être effectué sur le sol.

Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'article 12. Ce stockage ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit.

La durée de stockage ne doit pas dépasser dix mois, et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

Le stockage en tas du fumier, toujours situé au même endroit, soit dans l'installation, soit dans un champ, doit se faire sur un sol en béton avec un système de collecte et un réservoir pour les jus d'écoulement.

S'agissant des aires de stockage du fumier nouvellement construites, là où il y a le moins de risque de causer une gêne aux récepteurs sensibles aux odeurs, en prenant en compte les distances jusqu'aux récepteurs et la direction du vent dominant.

### *Article 7.2.2. - Stockage temporaire*

Pour un stockage temporaire de fumier au champ, le tas de fumier doit être positionné loin des récepteurs sensibles tels que le voisinage et les cours d'eau (y compris les tuyaux de drainage) dans lesquels des jus pourraient ruisseler.

## **TITRE 3 - PRÉVENTION DES RISQUES**

### **ARTICLE 8 - Généralités**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour identifier et prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

### **ARTICLE 9 - Infrastructures et installations**

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services incendie.

#### **Article 9.1. - Protection contre l'incendie**

##### *Article 9.1.1. - Protection interne*

La protection interne contre l'incendie peut être assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalent de 6 kilogrammes, en précisant : «Ne pas se servir sur flamme gaz» ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif «dioxyde de carbone» de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments, dans un boîtier sous verre dormant, correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques, conformément à la réglementation en vigueur, ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

##### *Article 9.1.2. - Protection externe*

Ces moyens de lutte contre l'incendie sont fixés par l'arrêté préfectoral à savoir :

- une réserve incendie de **160 m<sup>3</sup>** ;
- l'approvisionnement permanent de ce plan d'eau devra être assuré ;
- des moyens de premiers secours adaptés au risque, et en nombre suffisant, seront disposés dans chaque bâtiment dans un délai de six mois.

##### *Article 9.1.3. - Numéros d'urgence*

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;

- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112.

#### **Article 9.2. - Installations techniques**

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur, et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification, et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports, sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

#### **Article 9.3. - Formation du personnel**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents de l'installation, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention

### **TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES GESTION ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS**

#### **ARTICLE 10 – Consommation en eau**

L'exploitant doit réduire autant que possible la consommation d'eau.

L'exploitant doit établir un bilan comparatif des consommations d'eau d'une année sur l'autre, avec une analyse des écarts observés.

Une procédure de détection des fuites doit être mise en place à tous les niveaux de l'installation où cela est possible.

#### **Article 10.1. - Abreuvement des animaux**

L'exploitant doit limiter le gaspillage d'eau d'abreuvement tout en respectant les besoins physiologiques et le bien-être des animaux.

L'exploitant doit mettre en place la tenue de registres de consommation d'eau. Pour les installations nouvelles, chacun des bâtiments devra être équipé d'un compteur et d'un registre associé. Pour les installations existantes, dans la mesure où plusieurs productions sont présentes sur l'exploitation, la production soumettant l'établissement à la réglementation IPPC doit être équipée d'un compteur spécifique.

#### **Article 10.2. - Eaux de nettoyage**

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes, et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées, sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

Pour réduire la consommation d'eau, l'exploitant doit nettoyer les bâtiments d'élevage et les équipements avec des nettoyeurs haute pression ou tout autre moyen équivalent après chaque cycle de production.

#### **Article 10.3. - Eaux pluviales**

Les eaux de pluie, provenant des toitures, ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

### **TITRE 5 - EPANDAGES**

#### **ARTICLE 11 - Généralités**

Les effluents d'élevage sont traités par épandage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions suivantes.

#### **Article 11.1. - Distances**

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation occupée par des tiers, ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

	Distance minimale (en mètres)	Délai maximal d'enfouissement après épandage sur terres nues
Compost obtenu selon les modalités définies ci-après.	10	Enfouissement non imposé
Fumiers de bovins non susceptibles d'écoulement après stockage minimum de deux mois dans l'installation Effluents après un traitement atténuant les odeurs	50	24 heures
Autres fumiers Lisiers et purins lorsqu'un dispositif permettant un épandage au plus près de la surface du sol du type pendillard est utilisé	50	12 heures
Lisiers et purins lorsqu'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol est utilisé	15	immédiat
Autres cas	100	24 heures

### Article 11.2. - Compostage

Pour pouvoir bénéficier des distances d'épandage prévues à l'article 11.1 dans le cas du compostage, les effluents doivent préalablement à leur épandage être compostés selon les conditions suivantes :

- les andains doivent faire l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ;
- la température des andains doit être supérieure à 55°C pendant 15 jours ou 50°C pendant six semaines. L'élévation de la température est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain ;
- le compostage est réalisé sur une aire ou une fosse pour les lisiers permettant de récupérer les liquides d'égouttage qui sont utilisés, soit pour l'humidification des andains, soit dirigés vers les installations de stockage ou de traitement des effluents. Cette disposition ne s'applique pas au compostage des fumiers compacts pailleux dont les conditions de stockage sont définies au paragraphe C du présent article 2 ;
- les résultats des prises de température seront consignés sur un cahier d'enregistrement où seront indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).

### Article 11.3. - Fertilisation

Les effluents de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions précisées ci-après.

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimiques ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale) sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie naturelle ou artificielle concernée aussi en azote qu'en phosphore.

En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines, ne puisse se produire.

La fertilisation est interdite sur toutes les légumineuses, sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

L'épandage n'est autorisé que sur les parcelles retenues au plan d'épandage annexé au présent arrêté.

Toute modification du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Pour des nouvelles parcelles, l'exploitant devra fournir les plans des terrains permettant de localiser les bâtiments et cours d'eau avoisinants.

La quantité d'azote provenant de l'élevage est fixée à **34 000 unités**.

### Article 11.4. - Interdictions

L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à moins de 500 mètres des piscicultures, sauf dérogation liée à la topographie et prévue par l'arrêté d'autorisation ;

- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite par les fumiers) ou abondamment enneigés ;
- pendant les périodes de forte pluviosité ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole ;
- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque de ruissellement ;
- par aéro-aspersion au moyen de dispositifs qui génèrent des aérosols sauf pour les eaux issues du traitement des effluents ;
- samedis, dimanches et jours fériés.

Ces dispositions sont sans préjudice des dispositions édictées par les autres règles applicables aux élevages et définies dans le cadre des programmes d'action en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole ou du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole.

Pour réduire la gêne provoquée par les odeurs quand celles-ci peuvent avoir une incidence sur le voisinage, l'exploitant doit tenir compte également de la direction des vents par rapport aux maisons avoisinantes.

Les émissions d'ammoniac, dans l'air notamment, provoquées par l'épandage, doivent être réduites par l'utilisation d'un matériel adapté.

#### **Article 11.5. - Autosurveillance**

L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural, y compris pour les parcelles mises à disposition par des tiers. Par îlot cultural, on entend un regroupement de parcelles homogènes du point de vue de la culture concernée, de l'histoire culturale (notamment pour ce qui concerne les successions et les apports organiques) et de la nature du terrain.

Le cahier d'épandage doit regrouper les informations suivantes relatives aux effluents d'élevage issus de l'exploitation :

- le bilan de fertilisation ;
- l'identification des parcelles ou îlots récepteurs ;
  - les superficies effectivement épandues ;
  - les dates d'épandage ;
  - la nature des cultures ;
  - les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandu, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
  - le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
  - le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

En outre, chaque fois que des effluents d'élevage produits par une exploitation sont épandus sur des parcelles mises à disposition par des tiers, le cahier d'épandage doit comprendre un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi à chaque livraison.

Le cahier d'épandage est tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

## **TITRE 6 – PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES**

### **ARTICLE 12 - Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère.

Les émissions d'ammoniac dans l'air doivent être réduites. Sont en particulier efficaces les techniques visées aux articles relatifs au logement, au stockage, traitement et épandage des effluents et à l'alimentation.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des exercices de lutte contre l'incendie encadrés par le SDIS.

### **ARTICLE 13 - Odeurs et gaz**

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement.

### **ARTICLE 14 - Emissions et envols de poussières**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir l'envol des poussières et matières diverses.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les opérations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

## TITRE 7 - DÉCHETS

### **ARTICLE 15 - Généralités**

L'exploitant doit mettre en place la tenue des registres de la production de déchets. Dans la mesure où plusieurs productions sont présentes sur l'exploitation, un registre spécifique doit être tenu pour la production soumettant l'établissement à la réglementation IPPC.

### **ARTICLE 16 - Principes de gestion**

#### **Article 16.1. - Limitation de la production des déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son élevage et en limiter la production.

#### **Article 16.2. - Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage, visés par le décret n° 94-609, sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'activité de soins, issus de la médecine vétérinaire, sont traités conformément aux articles R. 13351-1 à R. 13351-8 du code de la santé publique (existence d'une convention pour l'élimination, traçabilité des différentes opérations, séparation des autres déchets, conditions de stockage et conditionnements spécifiques).

#### **Article 16.3. - Stockage des déchets**

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risque (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

L'exploitant devra concevoir et mettre en œuvre une planification correcte des activités du site en matière de gestion et de retrait des sous-produits et des déchets.

### **ARTICLE 17 - Traitement des déchets**

#### **Article 17.1. - Brûlage**

Tout brûlage à l'air libre de déchets est interdit.

#### **Article 17.2. - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

#### **Article 17.3. - Cas particulier des cadavres d'animaux**

Les animaux morts sont enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (volailles) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservés à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative, destiné à ce seul usage et identifié.

Tout brûlage de cadavre à l'air libre est interdit

## TITRE 8 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### **ARTICLE 18 – Prévention du bruit**

Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes. Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

*Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :*

DUREE CUMULEE D'APPARITION de bruit particulier : T	EMERGENCE MAXIMALE admissible en dB (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

*Pour la période allant de 22 heures à 6 heures :*

Emergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation, sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## TITRE 9 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET LEURS EFFETS

### **ARTICLE 19 - Bilan de fonctionnement**

En vue de permettre au préfet de réexaminer si nécessaire les conditions de l'autorisation, et conformément à la réglementation IPPC, l'exploitant lui présente régulièrement un bilan de fonctionnement portant sur les conditions d'exploitation de l'installation inscrites dans le présent arrêté.

Ce bilan contient :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511- 1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- les conditions de consommation rationnelle de l'eau ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

Ce bilan de fonctionnement devra être transmis tous les 10 ans à partir de la date de l'arrêté d'autorisation initial pris après enquête publique (à savoir l'arrêté n° 14 028 du 16 août 1993). Toutefois, le préfet peut demander une remise d'un bilan anticipé s'il estime que les conditions d'exploitation ont évoluées ou si un nouveau document de référence présentant les nouvelles techniques disponibles est publié.

#### **ARTICLE 20 - Déclaration des émissions polluantes**

Conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation, l'exploitant déclare au préfet chaque année civile, la masse annuelle des émissions de polluants à l'exception des effluents épandus sur les sols, à fin de valorisation ou d'élimination.

#### **ARTICLE 21 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats**

L'exploitant suit les résultats de mesure qu'il réalise. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

### **TITRE 10 - STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION**

#### **ARTICLE 22 - Alimentation**

Des mesures alimentaires préventives doivent permettre de réduire les quantités d'éléments fertilisants excrétés par les animaux. La gestion nutritionnelle doit faire correspondre de manière étroite les apports alimentaires aux besoins physiologiques des animaux aux différents stades de la production.

##### **Article 22.1. - Ajout d'acides aminés**

L'alimentation doit être basée sur le principe d'alimenter les animaux avec le niveau approprié d'acides aminés essentiels pour une performance optimale tout en limitant l'ingestion de protéines en excès.

##### **Article 22.2. - Alimentation en phases**

L'exploitant met en place une alimentation biphasé (ou multiphasé) garantissant des apports en protéines limités aux besoins physiologiques de chaque catégorie d'animaux.

##### **Article 22.3. - Phosphate alimentaire**

Des phosphates alimentaires inorganiques hautement digestibles et/ou de la phytase doivent être utilisés dans ces régimes afin de garantir un apport suffisant de phosphore digestible.

Des phytases sont incorporés aux aliments distribués. Les préparations de phytases doivent être autorisées comme additifs alimentaires dans l'union européenne (directive 70/524/CEE catégorie N).

#### **ARTICLE 23 - Gestion de l'énergie**

L'exploitant doit prendre toutes les mesures pour améliorer l'utilisation efficace de l'énergie.

L'exploitant doit évaluer et enregistrer à minima annuellement sa consommation d'énergie par tout moyen d'enregistrement permettant d'évaluer la part utilisée pour l'activité soumise à la directive IPPC.

Pour les installations nouvelles, chacun des bâtiments devra être équipé d'un moyen d'enregistrement spécifique pour chacune des sources d'énergie et d'un registre associé. Dans la mesure où plusieurs productions sont présentes sur l'exploitation, la production soumettant l'établissement à la réglementation IPPC doit être équipée d'un moyen d'enregistrement spécifique pour chacune des sources d'énergie.

L'exploitant doit, pour le logement des volailles, optimiser la consommation d'énergie en mettant en œuvre toutes les mesures suivantes :

- les nouveaux bâtiments doivent être isolés en utilisant les matériaux d'isolation les plus performants adaptés à la zone d'implantation ;
- pour les locaux à ventilation mécanique :
  - ✓ optimiser la conception du système de ventilation dans chaque local pour fournir un bon contrôle de la température et atteindre des débits de ventilation minimum en hiver ;
  - ✓ éviter toute résistance dans les systèmes de ventilation par une inspection et un nettoyage fréquents des conduits et des ventilateurs ;
- utiliser un éclairage basse énergie.

#### **ARTICLE 24 - Fonctionnement**

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien.

#### Article 24.1

L'exploitant doit :

- mettre en œuvre un programme de réparation et d'entretien pour garantir le bon fonctionnement des structures, des équipements et la propreté des installations ;
- prévoir la planification correcte des activités du site, tels que la livraison du matériel et le retrait des produits et des déchets.

#### Article 24.2

L'intégration des bâtiments et ouvrages dans le paysage doit faire l'objet d'un soin particulier au moyen de plantations d'espèces locales.

#### Article 24.3

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire.

#### Article 24.4

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans le milieu naturel.

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tout risque pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

Les produits phytosanitaires seront stockés dans un local fermé et placés sur rétention.

### TITRE 11 – DISPOSITIONS RELATIVES AU STOCKAGE DE GAZ

#### Contrôles périodiques

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies aux articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions qui lui sont applicables.

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier "installations classées". Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

#### ARTICLE 25 - Implantation – aménagement

##### Article 25.1. - Règles d'implantation

###### *25.1.1. Stockage en réservoirs fixes*

a) Une installation de stockage en réservoirs aériens de capacité déclarée au plus égale à 15 tonnes doit être implantée de telle façon qu'il existe une distance d'au moins 5 mètres entre les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes des réservoirs et les limites de propriété. Si la capacité déclarée du stockage dépasse 15 tonnes, cette distance est portée à 7,5 mètres. Dans le cas d'une installation existante, déclarée avant la date de publication du présent arrêté au Journal officiel augmentée de quatre mois, la distance entre les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes des réservoirs et les limites de propriété est d'au moins 5 mètres quelque soit la capacité du réservoir.

b) Les distances minimales suivantes, mesurées horizontalement à partir des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices de remplissage des réservoirs aériens, doivent également être observées à la date de déclaration en préfecture, selon la capacité déclarée de chaque réservoir :

CAPACITÉ DÉCLARÉE (C) EN TONNES DE CHAQUE RÉSERVOIR	6 < C ≤ 15	15 < C ≤ 35	35 < C < 50
Limite la plus proche des voies de communication routières à grande circulation, des routes nationales non classées en route à grande circulation et des chemins départementaux, des voies urbaines situées à l'intérieur des agglomérations, des voies ferrées autres que celles de desserte de l'établissement et des voies navigables	6	10	20
ERP 1re à 4e catégorie suivants : établissements hospitaliers ou de soins, établissements scolaires ou universitaires, crèches, colonies de vacances, établissements de culte, les musées et les immeubles de grande hauteur	15	25	75

Autres ERP de 1re à 4e catégorie et ERP de 5e catégorie	10	20	60
Ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation	5	7,5	10
Appareils de distribution d'hydrocarbures liquides	7,5	7,5	10
Appareils de distribution d'hydrocarbures liquéfiés	9	9	9
Aires d'entreposage de matières inflammables, combustibles ou comburantes	10	10	10
Bouches de remplissage et événements d'un réservoir aérien ou enterré d'hydrocarbures liquides	10	10	10
Parois d'un réservoir aérien d'hydrocarbures liquides	10	10	20
Parois d'un réservoir enterré d'hydrocarbures liquides	3	3	7

Toutes ces distances peuvent être réduites au tiers de leur valeur dans le cas de réservoirs enterrés ou sous-talus conformément aux dispositions du présent arrêté. Elles peuvent être réduites de moitié dans le cas de réservoirs aériens séparés des emplacements concernés par un mur plein en matériau de classe A1 (incombustible) et R. 120 (stable au feu de degré deux heures), dont la hauteur excède de 0,5 mètres celle de la bouche d'emplissage et de l'orifice de la soupape et dont la longueur est telle que les distances du tableau soient respectées en le contournant.

#### 25.1.2. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

#### 25.1.3. Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers au-dessus ou au-dessous du stockage

Le stockage de réservoirs mobiles ou fixes ne doit pas surmonter ou être surmonté de locaux habités ou occupés par des tiers.

#### 25.1.4. Accessibilité au stockage

Le stockage de gaz inflammable liquéfié doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés si le stockage est à l'intérieur d'un bâtiment.

#### 25.1.5. Ventilation

Dans le cas d'un stockage en local fermé, et sans préjudice des dispositions du code du travail, le local abritant les réservoirs mobiles ou fixes doit être convenablement ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus de faitage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

#### 25.1.6. Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément à la réglementation en vigueur prise pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

#### 25.1.7. Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

En particulier, les réservoirs fixes, à l'exception des réservoirs enterrés sous protection cathodique, doivent être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir fixe.

#### 25.1.8. Isolement du réseau de collecte

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site l'écoulement accidentel de gaz liquéfié. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

#### 25.1.9. Aménagement des stockages

##### **Stockage en réservoirs fixes aériens**

Les réservoirs aériens fixes doivent être implantés au niveau du sol ou en superstructure.

Toutefois, si leur implantation est faite sur un terrain en pente, l'emplacement du stockage doit, sur 25 % au moins de son périmètre, être à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant.

Les réservoirs doivent reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits de sorte à éviter l'alimentation et la propagation d'un incendie. Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre doit être laissée libre sous la génératrice inférieure du réservoir.

Lorsqu'elles sont nécessaires, les charpentes métalliques supportant un réservoir dont le point le plus bas est situé à plus d'un mètre du sol ou d'un massif en béton doivent être protégées efficacement contre les effets thermiques susceptibles de provoquer le flambement des structures. L'enrobage doit être appliqué sur toute la hauteur. Il ne doit cependant pas affecter les soudures de liaison éventuelles entre le réservoir et la charpente qui le supporte.

Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large en projection horizontale doit être réservé autour de tout réservoir fixe aérien raccordé.

Toutes les vannes doivent être aisément manœuvrables par le personnel.

Les réservoirs doivent être amarrés s'ils se trouvent sur un emplacement susceptible d'être inondé et l'importance du dispositif d'ancrage doit tenir compte de la poussée éventuelle des eaux.

Les parois de deux réservoirs raccordés doivent être séparées d'une distance suffisante pour permettre la réalisation aisée de l'entretien et de la surveillance périodique des réservoirs. Cette distance ne peut pas être inférieure au demi-diamètre du plus grand des deux réservoirs.

Les réservoirs, ainsi que les tuyauteries et leurs supports devront être efficacement protégés contre la corrosion. La tuyauterie de remplissage et la soupape doivent être en communication avec la phase gazeuse du réservoir.

#### *25.1.10. Installations annexes*

##### **Vaporiseurs**

Les vaporiseurs doivent être conformes à la réglementation des équipements sous pression en vigueur. Outre les équipements destinés à l'exploitation, ils doivent être munis d'équipements permettant de surveiller et réguler la température et la pression de sorte à prévenir tout relâchement de gaz par la soupape.

L'accès au vaporiseur doit être aisé pour le personnel d'exploitation.

Les soupapes du vaporiseur doivent être placées de sorte à ne pas rejeter en direction d'un réservoir de gaz.

### **Article 25.2. Exploitation - Entretien**

#### *25.2.1. Surveillance de l'exploitation*

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

#### *25.2.2. Contrôle de l'accès*

Les personnes non habilitées par l'exploitant ne doivent pas avoir un accès libre au stockage. De plus, en l'absence de personnel habilité par l'exploitant, le stockage doit être rendu inaccessible (clôture de hauteur 2 mètres avec porte verrouillable ou casiers verrouillables).

Les organes accessibles de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité, à l'exception des soupapes, des réservoirs fixes doivent être protégés par une clôture ou placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.

Dans la zone prévue à cet effet (cf. point 25.3.2.), l'exploitant s'assure que le conducteur du camion avitailleur (camion-citerne ou camion porte-bouteilles) inspecte l'état de son camion à l'entrée du site avant de procéder aux opérations de chargement ou de déchargement de produit.

#### *25.2.3. Connaissance des produits – Etiquetage*

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

#### *25.2.4. Propreté*

Les lieux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières, et de matières combustibles. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Il doit être procédé aussi souvent que nécessaire au désherbage sous et à proximité de l'installation.

La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) des réservoirs fixes est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle est réalisée conformément aux dispositions du point 25.3.6.

#### *25.2.5. Etat des stocks de produits dangereux*

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des gaz inflammables liquéfiés détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence sur le site d'autres matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation et, le cas échéant, à l'activité de commerce de l'exploitant.

#### *25.2.6. Vérification périodique des installations électriques*

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont conformes à la réglementation en vigueur au titre de la protection des travailleurs. Cette vérification périodique porte notamment sur les prescriptions de l'article 25.1.6.

### **Article 25.3. Risques**

#### *25.3.1. Protection individuelle*

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

#### *25.3.2. Moyens de lutte contre l'incendie*

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur pour chaque type d'installation.

Toute installation de stockage de gaz inflammables liquéfiés est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Stockage en réservoirs fixes aériens.

Les moyens de secours sont au minimum constitués de :

- deux extincteurs à poudre ;
- d'un poste d'eau (bouches, poteaux, ...), public ou privé, implanté à moins de 200 mètres du stockage, ou de points d'eau (bassins, citernes, etc.), et d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- pour les réservoirs de capacité déclarée inférieure à 15 tonnes d'un tuyau et d'une lance dont le robinet de commande est d'un accès facile en toute circonstance.

#### *25.3.3. Localisation des risques*

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives de gaz inflammable liquéfié mis en œuvre, stocké ou utilisé, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives). Ce risque est signalé. (les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement).

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

#### 25.3.4. Matériel électrique de sécurité

Dans les parties de l'installation visées au point 25.3.3. « atmosphères explosives », les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur relative aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

#### 25.3.5. Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 25.3.3., présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

En particulier, si des engins motorisés et des véhicules routiers appelés à pénétrer dans les parties de l'installation visées au point 25.3.3., sont d'un type non autorisé en atmosphère explosive, les conditions de circulation de ces engins et véhicules doivent faire l'objet d'une consigne établie par l'exploitant sous sa responsabilité.

#### 25.3.6. « Permis de feu » dans les parties de l'installation visées au point 4.3

Dans les parties de l'installation visées au point 25.3.3., tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

#### 25.3.7. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque - notamment l'interdiction de fumer et l'interdiction d'utiliser des téléphones cellulaires - dans les parties de l'installation visées au point 25.3.3. « incendie » et « atmosphères explosives ». Cette interdiction doit être affichée, soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes au niveau de l'aire de stockage ;
- l'obligation du permis de feu pour les parties de l'installation visées au point 25.3.3. présentant des risques d'incendie et/ou d'explosion ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 25.2.11.

#### 25.3.8. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits ;
- la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention ;
- le maintien dans l'atelier de fabrication de matières dangereuses ou combustibles des seules quantités nécessaires au fonctionnement de l'installation, la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention.

Une consigne doit définir les modalités mises en œuvre, tant au niveau des équipements que de l'organisation, pour respecter à tout instant la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation, déclarée par l'exploitant et inscrite sur le récépissé de déclaration.

Une autre consigne doit définir les modalités d'enregistrements des données permettant de démontrer a posteriori que cette quantité a été respectée à tout instant.

Les consignes et procédures d'exploitation doivent permettre de prévenir tout sur remplissage.

Une consigne particulière doit être établie pour la mise en œuvre ponctuelle du torchage d'un réservoir.

#### *25.3.9. Dispositifs de sécurité*

Les réservoirs fixes composant l'installation doivent être conformes à la réglementation des équipements sous pression en vigueur. Ils doivent être munis d'équipements permettant de prévenir tout sur remplissage. L'exploitant de l'installation doit disposer des éléments de démonstration attestant que les réservoirs fixes disposent des équipements adaptés pour prévenir tout sur remplissage à tout instant. Ces équipements peuvent être des systèmes de mesures de niveaux, de pression ou de température.

Pour les installations déclarées postérieurement à la date de publication du présent arrêté au Journal officiel, augmentée de quatre mois, et dans le cas d'une utilisation de gaz à l'état liquéfié, un dispositif d'arrêt d'urgence doit permettre de provoquer la mise en sécurité du réservoir et de couper l'alimentation des appareils d'utilisation du gaz inflammable qui y sont reliées.

Pour les installations déclarées postérieurement à la date de publication du présent arrêté au Journal officiel, augmentée de quatre mois, les tuyauteries alimentant des appareils d'utilisation du gaz à l'état liquéfié doivent être équipées de vannes automatiques à sécurité positive. Ces vannes sont notamment asservies au dispositif d'arrêt d'urgence prévu à l'alinéa précédent. Elles sont également commandables manuellement.

Les tuyauteries reliant un stockage constitué de plusieurs réservoirs sont équipées de vannes permettant d'isoler chaque réservoir.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent). Le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

Les bornes de remplissage déportées doivent comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle, du véhicule ravitailleur. Si elles sont en bordure de la voie publique, elles doivent être enfermées dans un coffret matériaux de classe A1 (incombustible) et verrouillé.

#### *25.3.10. Ravitaillement des réservoirs fixes (arrêté du 24 décembre 2007, article 2)*

Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des marchandises dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se trouver à au moins 3 mètres des réservoirs fixes de capacité strictement inférieure à 15 tonnes, et à au moins 5 mètres en cas de capacités supérieures. De plus les véhicules de transport sont conformes aux dispositions de la réglementation relative au transport des marchandises dangereuses.

Toute action visant à alimenter un réservoir sera interrompue dès l'atteinte d'un taux de remplissage de 85 %.

Les flexibles utilisés pour le ravitaillement des réservoirs fixes sont conçus et contrôlés conformément à la réglementation applicable en vigueur.

Un dispositif doit permettre de garantir l'étanchéité du flexible et des organes du réservoir en dehors des opérations de ravitaillement.

Le sol de l'aire de stationnement du véhicule ravitailleur doit être matériaux de classe A1.

## **TITRE 12 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **ARTICLE 26 - Modifications apportées aux installations**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **ARTICLE 27 - Equipements et matériels abandonnés**

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### **ARTICLE 28 - Transfert sur un autre site**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

#### **ARTICLE 29 - Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire la déclaration au préfet, dans le mois suivant la prise de possession.

#### **ARTICLE 30 - Cessation d'activité**

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R 512-75 et R 512-76 du code de l'environnement, en particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions de l'article R 512-75 du code de l'environnement

### **TITRE 13 - DÉLAIS**

#### **ARTICLE 31 - Délais de mise en conformité**

L'exploitant est tenu de respecter l'ensemble des prescriptions du présent arrêté immédiatement.

#### **ARTICLE 32 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente sur les intérêts visés à l'article L 511-1 dans un délai d'un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles, ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 33**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 14028 du 16 août 1993 sont abrogées.

#### **ARTICLE 34**

La présente autorisation cesserait de porter effet si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

#### **ARTICLE 35**

Lors de la cession du terrain sur lequel a été exploitée l'installation soumise à autorisation, le vendeur sera tenu d'en informer par écrit l'acheteur. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

**ARTICLE 36**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 37**

Les pétitionnaires devront se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

**ARTICLE 38**

Conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de Chambon.

Un extrait semblable sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

**ARTICLE 39**

La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de Chambon, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux pétitionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Tours, le 04 NOV. 2010

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire générale,

Christine ABROSSIMOV



# PLAN D'EPANDAGE du G.A.E.C. de la SALVARDERIE à Chambon

Exploitant	Commune	N° îlots	Références cadastrales	Type de culture	Surface épanachable à 50 m			Surface épanachable à 100 m		
					Surface initiale	Surface interdite	Surface restante	Surface initiale	Surface interdite	Surface restante
G.A.E.C. DE LA SALVARDERIE	Barrou	1	ZW 27 ; 38	Labour	3,14	0,31	2,83	3,14	1,12	2,02
	Barrou	2	ZX 74	Labour	3,71		3,71	3,71		3,71
	Barrou	3	ZW 22	Labour	0,64		0,64	0,64		0,64
	Barrou	4	ZW 13 à 19	Prairie	6,29		6,29	6,29		6,29
	Barrou	5	ZX 6 ; 59 ; 61 à 63	Labour	8,67	0,41	8,26	8,67	1,96	6,71
	Chambon	6	ZX 47 ; 49 à 51	Prairie	4,00	0,53	3,47	4,00	1,62	2,38
	Barrou	7	ZX 34 ; 36 ; 102	Labour	10,60	0,13	10,47	10,60	0,91	9,69
	Barrou	8	ZX 43	Prairie	1,15	0,21	0,94	1,15	0,98	0,17
	Barrou	9	ZW 7 ; 47	Labour	1,30		1,30	1,30		1,30
	Barrou	10	ZV 87	Labour	5,43	0,20	5,23	5,43	1,79	3,64
	Barrou	11	ZX 22 ; 23 ; 25 ; 27	Labour	0,99		0,99	0,99		0,99
	Barrou	12	ZX 53 à 55	Labour	5,39		5,39	5,39		5,39
	Barrou	13	ZX 65	Labour	3,80		3,80	3,80		3,80
	Chambon	14	ZB 14 ; 15	Labour	0,69		0,69	0,69		0,69
	Chambon	15	ZB 3 à 5	Labour	10,72	0,22	10,50	10,72	0,52	10,20
	Chambon	16	ZA 114	Labour	4,57	0,27	4,30	4,57	0,67	3,90
	Chambon	17	ZB 20 à 24	Prairie	1,44		1,44	1,44		1,44
	Chambon	18	ZB 44 ; 52 ; 53 ; 57 à 61 ; 66 ; 79	Labour	7,51		7,51	7,51		7,51
	Chambon	19	ZD 59 ; 60 ; 182	Labour	9,98		9,98	9,98		9,98
	Chambon	20	ZB 37	Labour	7,37	0,08	7,29	7,37	0,81	6,56
	Chambon	21	ZE 1 ; 2	Prairie	3,59		3,59	3,59		3,59
	Chambon	22	ZD 45 ; 47 ; 49 ; 52 à 56 ; 58 ; 197 ; 198 ; 348 à 350	Prairie	2,02		2,02	2,02		2,02
	Chambon	23	ZD 6	Labour	11,38	0,39	10,99	11,38	1,42	9,96
	Chambon	24	ZM 56 à 62	Labour	0,99		0,99	0,99		0,99
	Chambon	25	ZL 152	Labour	4,93	0,06	4,87	4,93	0,63	4,30
	Chambon	26	ZD 92 à 94	Prairie	0,47	0,19	0,28	0,47	0,47	0,00
	Chambon	27	ZC 46 à 48 ; 318 à 320	Prairie	1,85		1,85	1,85		1,85
	Bossay-sur-Claise	28	XC 59 ; 79 ; 86 ; 88	Labour	16,37		16,37	16,37		16,37
	Bossay-sur-Claise	29	ZL 6	Gel	14,76	0,30	14,46	14,76	2,27	12,49
	Boussey	30	ZL 6	Prairie	0,39	0,39	0,00	0,39	0,39	0,00
	Preuilley-sur-Claise	31	C 424	Prairie	0,88	0,24	0,64	0,88	0,80	0,08
	Chambon	32	ZL 75	Prairie	1,98		1,98	1,98		1,98
	Chambon	33	ZE 18	Prairie	0,69		0,69	0,69		0,69
	Chambon	34	ZC 270	Prairie	2,84		2,84	2,84		2,84
	Chambon	35	ZD 159 ; 334	Prairie	0,60		0,60	0,60		0,60
	Chambon	36	ZE 29	Prairie	0,80	0,30	0,50	0,80	0,18	0,42
	Chambon	37	ZA 98	Prairie	0,36		0,36	0,36		0,36
	Chambon	38	ZE 22 ; ZA 127	Prairie	1,49	0,12	1,37	1,49	0,12	1,37
	Chambon	39		Prairie	1,03		1,03	1,03		1,03
					164,81	4,35	160,46	164,81	18,09	146,72

Exploitant	Commune	N° flots	Références cadastrales	Type de culture	Surface épanachable à 50 m			Surface épanachable à 100 m			
					Surface initiale	Surface interdite	Cause	Surface restante	Surface interdite	Cause	Surface restante
	Chambon	1	ZC 331	Labour	2,57	0,16	Tiers	2,41	0,61	Tiers	1,96
	Chambon	2	ZC 98	Labour	6,55	1,28	Tiers	5,27	4,98	Tiers	1,57
	Chambon	3	ZD 24	Labour	1,50	0,51	Tiers	0,99	1,36	Tiers	0,14
	Chambon	4	ZD 33	Labour	3,01	0,08	Tiers	2,93	3,01	Tiers	2,19
	Chambon	5	ZD 37	Labour	0,93	0,06	Tiers	0,93	0,93	Tiers	0,93
	Chambon	6	ZD 122	Labour	0,82	0,06	Tiers	0,76	0,69	Tiers	0,13
	Chambon	8	ZD 144	Labour	1,27	0,50	Tiers	0,77	1,09	Tiers	0,18
	Chambon	10	ZE 110	Gel	0,83			0,83			0,83
	Chambon	12	ZL 7	Labour	1,86			1,86	0,53	Tiers	1,33
	Chambon	13	ZL 82	Gel / labour	5,70	0,28	Etang / tiers	5,42	1,05	Etang / tiers	4,66
	Chambon	14	ZL 90	Gel	1,46			1,46			1,46
	Chambon	15	ZM 64	Gel	1,51			1,51	0,26		1,25
	Chambon	16	ZM 116	Labour	0,98	0,47	Etang	0,51	0,98	Etang	0,51
	Chambon	17	ZE 139	Labour	0,63			0,63	0,63		0,63
	Chambon	18	ZD 149	Labour	1,00			1,00	0,02	Tiers	0,98
	Chambon	19	ZD 343	Labour	0,84			0,84	0,84		0,84
	Chambon	20	ZD 299	Labour	1,10	0,04	Tiers	1,06	1,10	Tiers	0,25
	Chambon	21	ZD 161	Labour	0,63	0,36	Tiers	0,27	0,63	Tiers	0,26
	Chambon	22	ZH 138	Labour	3,67	0,36	Tiers	3,31	3,67	Tiers	2,07
	Chambon	23	ZI 53	Labour	10,47			10,47	10,47		10,47
	Chambon	24	ZC 78	Gel / labour	1,07			1,07	1,07		1,07
	Chambon	26	ZM 153	Labour	1,18	0,16	Tiers	1,02	1,18	Tiers	0,32
	Chambon	28	ZM 156	Labour	2,31			2,31	2,31		2,31
	Chambon	29	ZM 39	Labour	1,51	0,15	Tiers	1,36	1,51	Tiers	0,77
	Chambon	30	ZM 70	Labour	0,64			0,64	0,64		0,64
	Chambon	31	ZE 89	Gel	0,20			0,20	0,20		0,20
	Chambon	32	ZD 155	Labour	0,33	0,32	Tiers	0,01	0,33	Tiers	0,01
					54,57	4,73		49,84	16,62		37,95

STEF MOTTE  
FRERES

	Barrou	2	ZO 12	Labour	1,61			1,61			1,61
	Barrou	3	ZO 53	Labour	1,21			1,21			1,21
	Barrou	4	ZO 56 ; 57	Labour	4,68			4,68			4,68
	Barrou	5	YA 21	Labour	2,97			2,97			2,97
	Barrou	6	YA 33 ; 34	Labour	0,75	0,19	Etang	0,56	0,75	Etang	0,56
	Barrou	7	YA 63	Labour	0,98			0,98			0,98
	Barrou	8	YA 23 ; 24	Labour	2,71			2,71			2,71
	Barrou	9	ZB 6	Labour	4,75	0,15	Point d'eau	4,60	4,75	Point d'eau	4,60
	Barrou	10	ZB 8 à 10	Prairie	6,95			6,95			6,95
	Barrou	11	ZB 12 ; 14 ; 15 ; 18 ; 19 ; 117 ; 118	Prairie	8,11	0,25	Point d'eau / Tiers	7,86	8,11	Point d'eau / Tiers	7,16
	Barrou	12	ZB 58	Labour	1,08			1,08			1,08
	Barrou	13	ZB 95 à 97	Prairie / Labour	8,71			8,71			8,71
	Barrou	14	ZB 110	Labour	2,75	0,25	Tiers	2,75	2,75	Tiers	2,75
	Barrou	15	ZC 19	Labour	1,49			1,49			1,49
	Barrou	16	ZC 23 à 25	Prairie	2,46	0,05	Point d'eau	2,41	2,46	Point d'eau	2,41
	Barrou	17	ZT 73	Labour	1,60			1,60			1,60
	Barrou	18	ZV 66 ; 67 ; 84 ; 142	Prairie	2,07	0,25	Tiers	1,82	2,07	Tiers	1,34
	Barrou	19	ZV 91 ; 92 ; 98 ; 99 ; ZW 6	Labour	12,31	0,38	Tiers	11,93	12,31	Tiers	9,18
	Barrou	20	ZV 82	Labour	1,42	0,01	Tiers	1,41	1,42	Tiers	1,13
	Barrou	22	ZW 70	Labour	1,01			1,01			1,01
	Barrou	23	ZX 3 à 5	Labour	1,40			1,40			1,40
	Barrou	27	ZB 78 ; ZO 74	Labour	4,02	0,41	Tiers	3,61	4,02	Tiers	2,54
					75,04	1,69		73,35	75,04		68,07

M. Patrick LION

Exploitant	Commune	N° îlots	Références cadastrales	Type de culture	Surface épanable à 50 m			Surface épanable à 100 m				
					Surface initiale	Surface interdite	Cause	Surface restante	Surface initiale	Surface interdite	Cause	Surface restante
M. Bernard DESTOUCHES	Chaumussay	1	ZP 2	Labour	1,21	0,24	Tiers	1,21	1,21	0,98	Tiers	1,21
		2	ZP 13 à 15	Prairie	7,68			7,68	7,68			6,70
		3	ZP 17 ; 19 ; 26 ; 47 ; 48	Labour	21,07	0,33	Tiers	20,74	21,07	1,71		19,36
		4	ZO 43 ; 44	Labour	5,47			5,47	5,47			5,47
		5	ZO 50	Prairie	5,09			5,09	5,09			5,09
		7	ZB 50	Labour	1,13			1,13	1,13			1,13
		8	ZC 22 ; 23 ; ZI 22 ; 113	Labour	1,08	0,50	Cours d'eau	0,58	1,08	0,50		0,58
		9	ZN 36 ; 37 ; 40 ; 41	Labour	83,89	0,41	Point d'eau / Tiers	83,48	83,89	1,10		82,79
		10	ZH 6 ; 9	Labour	30,20	4,09	Cours d'eau / Tiers	26,11	30,20	6,71		23,49
		11	ZN 28	Labour	8,11			8,11	8,11			8,11
					164,93	5,57		159,36	164,93	11,00		153,93
M. Denis GRATEAU	Le Petit-Pressigny	1	ZB 2 ; 8 ; 10 ; 18 ; 21 ; 24	Prairie / Labour	23,35	3,05	Cours d'eau / Tiers	20,30	23,35	6,90	Cours d'eau / Tiers	16,45
		2	ZA 56 ; 57 ; 119	Labour / Gel	23,23	0,47	Tiers	22,76	23,23	1,91		21,32
		3	ZA 61	Labour / Gel	0,79	0,31	Cours d'eau	0,48	0,79	0,31		0,48
		4	ZY 4	Labour	4,36			4,36	4,36			4,36
		5	ZI 16	Labour / Gel	1,62	0,79	Cours d'eau	0,83	1,62	0,79		0,83
		6	A 6	Labour / Gel	2,17			2,17	2,17			2,17
		7	A 119 à 122	Labour	2,20			2,20	2,20			2,20
		8	ZX 124 à 126 ; 131	Labour	0,86			0,86	0,86			0,86
		9	ZX 32	Gel	1,81	0,17	Tiers	1,64	1,81	0,71		1,10
		10	ZB 24	Gel	0,09	0,05	Cours d'eau	0,04	0,09	0,05		0,04
			60,48	4,84		55,64	60,48	10,67		49,81		
M. Laurent GAGNEUX	Chaumussay	1	ZC 13 ; 15	Labour	1,13	0,24	Cours d'eau	0,89	1,13	0,24	Cours d'eau	0,89
		2	ZC 38	Labour	1,86			1,86	1,86			1,86
		3	ZH 55	Labour / Prairie	9,11	0,01	Point d'eau	9,10	9,11	0,01		9,10
		4	ZI 45	Prairie	2,75			2,75	2,75			2,75
		5	ZK 133	Labour	4,75	0,80	Cours d'eau	3,95	4,75	0,80		3,95
		6	ZP 23 ; 24 ; 26 ; 27 ; 31	Labour / Prairie	20,81	0,31	Tiers	20,50	20,81	2,20		18,61
		7	ZT 96	Labour	3,09			3,09	3,09			3,09
		8	ZT 62	Prairie	4,51			4,51	4,51			4,51
		9	ZT 32 ; 33 ; 64 ; 65 ; 67 ; 68 ; 95	Labour / Prairie	23,89			23,89	23,89			23,89
		10	ZC 31	Prairie	6,49			6,49	6,49			6,49
		11	ZC 31	Labour	1,44			1,44	1,44			1,44
		12	ZC 22	Labour	0,79			0,79	0,79			0,79
		13	ZP 44	Labour	1,16			1,16	1,16			1,16
		14	ZP 41	Labour	5,72			5,72	5,72			5,72
		15	Chaumussay	Labour	0,84			0,84	0,84			0,84
		16	ZI 30	Prairie	0,35	0,19	Cours d'eau	0,16	0,35	0,35		0,00
		17	ZI 2 ; 3	Labour	1,32			1,32	1,32			1,32
		18	ZK 40	Prairie	0,07			0,07	0,07			0,07
		19	ZI 18	Prairie	0,23			0,23	0,23			0,23
		20	ZI 22	Prairie	0,16	0,16	Cours d'eau / Tiers	0,00	0,16	0,16		0,00
		21	AB 20	Prairie	0,11	0,11	Cours d'eau / Tiers	0,00	0,11	0,11		0,00
		22	AB 14	Prairie	0,03	0,03	Cours d'eau / Tiers	0,00	0,03	0,03		0,00
			90,61	1,85		88,76	90,61	4,09		86,52		

Exploitant	Commune	N° ilots	Références cadastrales	Type de culture	Surface épanable à 50 m			Surface épanable à 100 m				
					Surface initiale	Surface interdite	Cause	Surface restante	Surface initiale	Surface interdite	Cause	Surface restante
M. Freddy RENAUD	Barrou	6	ZB 7	Labour	4,78			4,78			4,78	
	Chaumussay	18	ZO 14 ; 15	Labour	2,84			2,84			2,84	
	Chaumussay	20	ZO 3 ; 5 ; 6	Labour	4,10	0,45	Tiers	3,65	4,10	2,67		Tiers
	Chaumussay	21	ZO 54	Labour	0,70			0,70			0,70	
	Chaumussay	23	ZO 46	Labour	2,86			2,86			2,86	
	Barrou	34	ZY 23 ; 24	Labour	10,38			10,38			10,38	
	Barrou	35	ZA 13 ; 14	Labour	3,25			3,25			3,25	
	Barrou	36	ZY 18 ; 19	Labour	11,20	0,25	Tiers	10,95	11,20	1,34		Tiers
	Barrou	37	ZA 11 ; 12	Labour	4,87			4,87			4,87	
	Barrou	39	ZY 19 ; 41	Labour	8,00	0,24	Tiers	7,76	8,00	1,27		Tiers
					52,98	0,94		52,04	52,98	5,28		47,70

M. Sébastien MOTTE	Yzeures-sur-Creuse	1	XM 27 ; 64	Labour	8,96			8,96			8,96	
	Yzeures-sur-Creuse	4	XM 12	Labour	3,15			3,15			3,15	
	Yzeures-sur-Creuse	6	XL 28	Labour	2,26	0,07	Cours d'eau	2,19	2,26	0,07		Cours d'eau
	Yzeures-sur-Creuse	8	XL 33	Labour	1,26	0,12	Cours d'eau	1,14	1,26	0,12		Cours d'eau
	Yzeures-sur-Creuse	10	XT 24	Labour	10,65	0,03	Etang	10,62	10,65	0,03		Etang
	Yzeures-sur-Creuse	11	XT 41	Labour	6,02	0,84	Etang	5,18	6,02	0,84		Etang
	Yzeures-sur-Creuse	12	XS 3	Labour	11,67	0,27	Cours d'eau	11,40	11,67	0,27		Cours d'eau
	Yzeures-sur-Creuse	14	YR 34 à 36	Labour	7,98	0,43	Tiers	7,55	7,98	2,11		Tiers
	Yzeures-sur-Creuse	21	XT 8 ; 11	Labour	20,15	0,86	Cours d'eau	19,29	20,15	0,86		Cours d'eau
	Yzeures-sur-Creuse	22	XT 18 ; 19	Labour	10,14			10,14			10,14	
Yzeures-sur-Creuse	23	XS 6 ; 15 ; 16	Labour	13,11	0,85	Etang / Cours d'eau	12,26	13,11	0,85		Etang / Cours d'eau	
Yzeures-sur-Creuse	24	XR 35	Labour	5,24	0,39	Tiers	4,85	5,24	1,45		Tiers	
					100,59	3,86		96,73	100,59	6,60		93,99

M. Michel CARATY	Boussay	1	ZS 63	Labour	6,74			6,74			6,74	
	Boussay	2	ZS 76	Labour	9,65			9,65			9,65	
	Boussay	3	ZR 5	Labour	6,85			6,85			6,85	
	Boussay	4	ZR 8	Labour	7,64	0,38	Tiers	7,26	7,64	1,96		Tiers
	Boussay	5	ZR 4	Labour	7,29			7,29			7,29	
	Boussay	6	ZR 7	Labour	2,06			2,06			2,06	
	Boussay	7	ZR 26	Gel / labour	13,35	0,02	Tiers	13,33	13,35	0,27		Tiers
	Boussay	8	ZL 32 à 34 ; 37 ; 38 ; 53 ; 98 ; 100	Gel / labour	28,24	1,01	Cours d'eau / Tiers	27,23	28,24	3,71		Cours d'eau / Tiers
	Boussay	10	ZL 2 ; 3 ; 10 ; 14 ; 39	Labour	11,30			11,30			11,30	
	Boussay	12	ZL 17	Labour	5,83	0,12	Tiers	5,71	5,83	0,97		Tiers
Boussay	13	ZL 12	Labour	3,65			3,65			3,65		
Boussay	14	ZK 9 ; 11 à 13 ; 40 ; 57	Labour	38,77	0,96	Cours d'eau / Tiers	37,81	38,77	2,02		Cours d'eau / Tiers	
					141,37	2,49		138,88	141,37	9,35		132,02

G.A.E.C. BERGEON	Yzeures-sur-Creuse	1	ZL 34 à 46 ; 55 ; 56 ; 61 ; 62 ; 64 à 69 ; 82	Labour	43,62	3,25	Cours d'eau / Tiers	40,37	43,62	6,72		Cours d'eau / Tiers	
	Yzeures-sur-Creuse	2	ZL 19 ; 26 à 33	Labour	13,46	1,21	Tiers	12,25	13,46	3,43		Tiers	
	Yzeures-sur-Creuse	3	ZL 14 ; 15 ; 78 ; 79	Labour	11,28	0,64	Etang / Tiers	10,64	11,28	1,82		Etang / Tiers	
	Yzeures-sur-Creuse	7	ZM 171	Labour	9,00	0,88	Tiers	8,12	9,00	3,45		Tiers	
	Yzeures-sur-Creuse	10	ZN 11	Labour	7,80	0,88	Point d'eau / Tiers	6,92	7,80	3,20		Point d'eau / Tiers	
	Yzeures-sur-Creuse	11	ZN 38 ; 40 ; 41 ; 44	Labour	8,45	0,52	Point d'eau / Tiers	7,93	8,45	1,83		Point d'eau / Tiers	
	Yzeures-sur-Creuse	24	ZO 32	Labour	6,53	0,49	Tiers	6,04	6,53	1,96		Tiers	
						100,14	7,87		92,27	100,14	22,41		77,73
						43,62	3,25		40,37	43,62	6,72		36,90
						13,46	1,21		12,25	13,46	3,43		10,03

Exploitant	Commune	N° îlots	Références cadastrales	Type de culture	Surface épanachable à 50 m			Surface épanachable à 100 m				
					Surface initiale	Surface interdite	Cause	Surface restante	Surface initiale	Surface interdite	Cause	Surface restante
E.A.R.L. Didier MAINFRAY	Le Grand-Pressigny	1	YK 1 ; 3 ; 6	Labour / Gel	27,02	0,22	Tiers	26,80	27,02	2,42	Tiers	24,60
		2	YK 1	Labour / Gel	2,15			2,15	2,15			2,15
		3	YK 6	Labour	1,89			1,89	1,89			1,89
		4	YK 6	Labour / Gel	3,93			3,93	3,93			3,93
		6	ZK 2 ; 3	Labour	3,14	2,07	Tiers	1,07	3,14	2,07		1,07
		7	ZK 71 ; 81	Labour / Gel	33,42	1,04	Cours d'eau / Tiers	32,38	33,42	4,28		29,14
		8	ZL 19 ; 20	Labour / Gel	29,61			29,61	29,61			28,79
		9	ZK 18 ; 19	Labour	9,03	0,40	Tiers	8,63	9,03	1,13		7,90
		10	ZK 2 ; 3	Labour	1,43			1,43	1,43			1,43
					111,62	3,73		107,89	111,62	10,72		100,90

Mme Catherine RETAILLEAU	Preuilly-sur-Claise	C 384			2,35			2,35					
		C 385			2,09			2,09					
		C 386			2,76			2,76					
		C 387			3,52			3,52					
		C 388			5,61			5,61					
		C 392			5,10			5,10					
		C 393			2,15			2,15					
		C 394			2,06			2,06					
		C 398			2,50			2,50					
		C 404			4,92			4,92					
		C 357			1,58			1,58					
		C 359			0,65			0,65					
		C 339			0,09			0,09					
		C 340			0,20			0,20					
		C 681			6,39			6,39					
		C 260			0,51			0,51					
		C 261			6,89			6,89					
		C 324			3,51	0,03	Tiers	3,48	3,51				
		C 293			1,81	0,50	Tiers	1,31	1,81				
		C 259			3,21	0,07	Tiers	3,14	3,21				
		C 783			0,33	0,08	Tiers	0,25	0,33				
		C 325			0,78	0,30	Tiers / Mare	0,48	0,78				
		C 327			1,93			1,93					
		C 330			1,89	0,15	Mare	1,74	1,89				
		C 334			0,15	0,10	Mare	0,05	0,15				
		C 328			0,20	0,08	Mare	0,12	0,20				
		C 329			1,17	0,15	Etang	1,02	1,17				
		C 350			3,68			3,68					
C 533			1,61	0,15	Mare	1,46	1,61						
C 534			0,11	0,10	Etang	0,01	0,11						
C 535			0,34	0,03	Etang	0,31	0,34						
C 538			0,26			0,26							
C 541			7,31	0,40	Tiers / Mare	6,91	7,31						
C 542			2,35			2,35							
C 544			4,31			4,31							
C 545			1,28			1,28							
C 577			0,47			0,47							
C 687			87,84	2,14		85,70	87,84	21,96			65,88		

Estimation à 25 % de la surface agricole  
utile pour un épandage à 100 m

Exploitant	Commune	N° îlots	Références cadastrales	Type de culture	Surface épanachable à 50 m			Surface épanachable à 100 m				
					Surface initiale	Surface interdite	Cause	Surface restante	Surface initiale	Surface interdite	Cause	Surface restante
M Maxime RETAILLEAU	Yzeures-sur-Creuse	1	ZN 16 ; 17a	Non précisé	1,27	0,43	Tiers	0,84	1,27	1,09	Tiers	0,18
	Yzeures-sur-Creuse	2	ZO 24 ; 25 ; 26a		28,22	5,32	Cours d'eau / Tiers	22,90	28,22	6,13	Cours d'eau / Tiers	22,09
	Yzeures-sur-Creuse	3	ZN 16 ; 23 ; ZS 5a ; 5b		11,40	4,00	Cours d'eau / Tiers / Mare	7,40	11,40	4,59	Cours d'eau / Tiers / Mare	6,81
	Yzeures-sur-Creuse	4	ZP 48a		5,69			5,69				5,69
	Preuilley-sur-Claise	5	C 235 à 240 ; 242 ; 250 ; 251		16,02	2,12	Cours d'eau / Tiers	13,90	16,02	3,34	Cours d'eau / Tiers	12,68
	Preuilley-sur-Claise	6	C 783		2,14	0,24	Cours d'eau / Tiers	1,90	2,14	1,11	Cours d'eau / Tiers	1,03
					64,74	12,11		52,63	64,74	16,26		48,48

### Plan d'épandage global

Surface épanachable à 50 m			Surface épanachable à 100 m		
Surface initiale	Surface interdite	Surface restante	Surface initiale	Surface interdite	Surface restante
1269,72	56,17	1213,55		160,02	1109,70

### Plan d'épandage global